

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 208 Rect.

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 16 par les deux phrases suivantes :

« Dans le cas où leur adoption survient avant la publication de la présente loi et dans les zones de montagne dans lesquelles peuvent être prises les prescriptions particulières prévues par l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, les directives sont également soumises aux dispositions applicables aux directives territoriales d'aménagement et de développement durable. Ces prescriptions en reprennent les orientations. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau dispositif des DTADD a été initié pour tirer les leçons des échecs rencontrés en matière de DTA. En effet, la complexité de leur élaboration est telle qu'il faut plus d'une dizaine d'années pour arriver au terme de la procédure ; et leur caractère opposable aux autres documents d'urbanisme en fait une source majeure de contentieux potentiels, notamment parce que bien souvent ces autres documents sont achevés avant la DTA.

Ces deux défauts majeurs sont liés, puisque la complexité de la procédure est justifiée par l'importance de l'impact du document final, son opposabilité, dont l'intérêt est aujourd'hui plus limité. En effet, les DTA ont été inventées au moment de la loi d'aménagement du territoire de 1995 et confirmée par celle de 1999. Il s'agissait à l'époque du seul document d'aménagement supracommunal, d'où le poids qui lui avait été donné. Depuis, la loi SRU a changé la donne en créant les SCOT, qui constituent eux aussi un outil stratégique de coordination adapté à de larges territoires. L'opposabilité des DTA amenait donc à une grande complexification du droit de l'urbanisme, avec trois niveaux de dispositions, PLU, SCOT et DTA, auxquels on pourrait ajouter dans les territoires de montagne les prescriptions particulières de massif (PPM).

Le projet de loi en a tiré les conséquences via les nouvelles DTADD, plus souples et non opposables. Concernant les DTA non encore approuvée, le Secrétaire d'Etat chargé du Logement et de l'Urbanisme s'est engagée devant le Conseil National de la Montagne à ce qu'elles entrent dans le nouveau cadre et ne soient pas opposables.

Le souci de conserver l'acquis des premières phases d'élaboration de la DTA pourrait permettre l'aboutissement du processus avant la promulgation de la loi, entraînant le maintien de l'opposabilité que le texte souhaitait supprimer. Il maintiendrait un grand niveau de complexité de l'écheveau des textes d'urbanisme, et donc des risques majeurs de contentieux, notamment dans les territoires de montagne où quatre niveaux de texte coexisteraient.

Pour tenir compte de l'existence d'un document d'urbanisme large, le SCOT, et de dispositions-cadre d'urbanisme spécifiques à la montagne – les PPM - cet amendement prévoit que dans les zones de montagne les DTA en cours d'élaboration ne seraient pas opposables – comme les DTADD nouvelles -, leurs orientations devant cependant être reprises dans les PPM.